

NOTICE

N°3168 - Septembre 2018



NOTICE

ENCADRÉ	P. 4
SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE	P. 5
ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE	P. 5
1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT	P. 5
2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	P. 6
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 6
b. Durée du contrat	p. 7
c. Modalités de versement des primes	p. 7
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 7
e. Formalités à remplir en cas de sinistre	p. 7
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 8
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 9
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 9
3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION	P. 10
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 10
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 10
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 13
4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES	P. 13
5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR	P. 14
6. DATES DE VALEUR	P. 14
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	p. 14
b. Dates d'effet des opérations	p. 14
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte	p. 14
7. GESTION DU CONTRAT	P. 14
a. Modes de gestion	p. 15
b. Autres opérations	p. 17
8. TERME DU CONTRAT	P. 18
9. MODALITÉS D'INFORMATION	P. 18
10. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	P. 18
11. AUTRES DISPOSITIONS	P. 18
a. Langue	p. 18
b. Monnaie légale du contrat	p. 18
c. Prescription	p. 18
d. Fonds de garantie des assurances de personnes	p. 19
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p. 19
f. Techniques de commercialisation à distance	p. 19
g. Traitement et protection des données à caractère personnel	p. 19
PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	P. 21
ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	P. 33

ENCADRÉ

1. Le contrat Primonial Sérénipierre n° 3168 est **un contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et l'Association Le Collège du Patrimoine. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Garanties offertes par le contrat Primonial Sérénipierre :
 - en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 8⁽¹⁾),
 - en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point 2.e⁽¹⁾).

Pour le contrat Primonial Sérénipierre dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

 - a) pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point 3⁽¹⁾),
 - b) **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point 3⁽¹⁾).
3. Il existe une participation aux bénéfices sur chaque support libellé en euros à capital garanti du contrat, calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3⁽¹⁾.
4. Le contrat Primonial Sérénipierre comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point 7⁽¹⁾. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point 3⁽¹⁾.
5. Les frais prélevés par l'entreprise sont les suivants :
 - "Frais à l'entrée et sur versements" :
 - 5 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes sur le compartiment en gestion libre,
 - 5 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes sur le compartiment en mandat d'arbitrage.
 - "Frais en cours de vie du contrat" :
 - Frais annuels de gestion sur le compartiment en gestion libre :
 - 0,80 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,95 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Frais annuels de gestion sur le compartiment en mandat d'arbitrage :
 - 1,65 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.
 - "Frais de sortie" :
 - 3 % sur quittances d'arrérages.
 - Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
 - "Autres frais" :
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage au sein du compartiment en gestion libre ou entre compartiments : 0,80 % des montants arbitrés, avec un minimum forfaitaire de 15 €.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 15 €.
 - Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 10⁽¹⁾.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE

L'association Le Collège du Patrimoine a souscrit auprès de la société Suravenir au profit de ses adhérents le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances : Primonial Sérénipierre.

Le Collège du Patrimoine est une association qui a pour objet de :

- souscrire une ou plusieurs conventions d'assurance sur la vie et de capitalisation en tant que contrats de groupe pour le compte des adhérents à ces contrats et, pour chaque contrat souscrit, assurer la représentation des intérêts collectifs des adhérents à ces contrats, étant entendu que l'association n'exercera aucune activité de distribution ou de commercialisation, ni de gestion de ces contrats, à quelque titre que ce soit,

- contribuer financièrement à des actions de recherche et d'innovation dans les domaines juridique, fiscal et financier, se rapportant aux unités de compte des contrats d'assurance et aux produits financiers.

Le contrat Primonial Sérénipierre est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et membres de l'association Le Collège du Patrimoine.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par accord entre l'association et Suravenir en cours de vie du contrat.

L'assemblée générale du Collège du Patrimoine a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association telles que définies à l'article R. 141-6 du Code des assurances. À l'exception de ces dispositions essentielles, l'assemblée générale peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolution(s) et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances.

Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport Primonial Sérénipierre et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat".* Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par Le Collège du Patrimoine auprès de l'assureur Suravenir, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, Suravenir s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis,
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association Le Collège du Patrimoine, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre Suravenir et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège du Collège du Patrimoine est situé 66 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris.

Composition de l'association Le Collège du Patrimoine

Le Collège du Patrimoine est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L. 141-7 du Code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site internet : www.primonial.com.

Le Collège du Patrimoine se réunit chaque année en assemblée générale.

Le siège du Collège du Patrimoine est situé 66 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris.

À l'issue de son Assemblée Générale du 10 octobre 2017, le conseil d'administration se compose ainsi :

• **Président** : Latifa Kamal.

• **Trésorier** : Moro Ndaw.

• **Membres** : Michel Boust, Anne-Catherine Granger, Jean Marié, Marie-Line Tipret et Jean Marc Rousseau.

ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Nom : Suravenir.

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 9).

1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT

Le contrat Primonial Sérénipierre n° 3168 est un contrat de groupe d'assurance sur la vie de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe Primonial SérénPierre, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la notice.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat Primonial SérénPierre offre :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat bénéficie également de garanties optionnelles en cas de décès :

- une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès,
- une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais liés à la garantie complémentaire en cas de décès et de frais des options majorant les frais annuels de gestion.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Conditions d'application des garanties optionnelles en cas de décès

Ces garanties décès sont optionnelles et ne peuvent être choisies qu'à l'adhésion.

Elles s'appliquent aux adhérents âgés de 18 ans et plus et de moins de 70 ans à la date de leur adhésion au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an.

Elles prennent effet à l'issue de la première année.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

Objet des garanties optionnelles en cas de décès

• Garantie complémentaire en cas de décès

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du contrat.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets de frais, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point **3.b** au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

• Garantie complémentaire en cas de décès accidentel

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès accidentel, le versement d'un capital décès égal à la valeur de rachat du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir au(x) bénéficiaire(s).

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action prévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'adhérent ou du bénéficiaire. Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. Ne sont pas considérées comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire...).

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). Il(s) devra (devront) notamment transmettre à Suravenir, un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès de l'adhérent, une copie du procès-verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

Limitations des garanties optionnelles en cas de décès

• Garantie complémentaire en cas de décès

La garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 500 000 € au titre du contrat Primonial SérénPierre de l'adhérent.

• Garantie complémentaire en cas de décès accidentel

La garantie accordée est plafonnée à 500 000 € au titre du contrat Primonial SérénPierre de l'adhérent.

Exclusions relatives aux garanties optionnelles en cas de décès

Les garanties ne s'appliquent pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion,
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement,
- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire,
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident,
- des activités répréhensibles par la loi,
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai),
- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties...),
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie...),
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record,
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires,
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré,
- un accident ou un événement nucléaire.

Fin des garanties optionnelles en cas de décès

Les garanties cessent de produire leurs effets en cas de rachat total de l'adhésion, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article **2.d**, au 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin aux garanties.

Les garanties peuvent être résiliées à tout moment sur demande écrite de l'adhérent, et prennent alors fin à la date de réception de la demande par Suravenir. Elles peuvent également être résiliées par Suravenir en cas de non règlement par l'adhérent du coût de ces garanties. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à Suravenir.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir. L'adhérent fixe lui-même sur le bulletin d'adhésion la durée du contrat Primonial Sérénipierre qui peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : l'adhésion prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- durée fixe : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge de l'adhérent), en cas de rachat total ou en cas de décès.

c. Modalités de versement des primes

• **Versement initial** : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de 10 000 € minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.

• **Versements libres** : pour un montant minimum de 1 000 €, seuls ou en complément de ses versements programmés.

Sur le compartiment en gestion libre, chaque support d'investissement choisi doit être alimenté à hauteur de 50 € minimum.

• **Versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 100 €/mois, 300 €/trimestre, 600 €/semestre, 600 €/an).

Les versements programmés sont à positionner sur un seul compartiment. En compartiment gestion libre, le minimum par support est de 50 €.

L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuel. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Chaque versement sur le compartiment en gestion libre, net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés. À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Les versements réalisés sur le compartiment en mandat d'arbitrage sont répartis au prorata des supports du profil de gestion choisi (point 7).

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Primonial Sérénipierre, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :
"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Primonial Sérénipierre, que j'ai signée le (____) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : (____). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont les garanties décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation."
Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont les garanties optionnelles en cas de décès.

e. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat Primonial Sérénipierre.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3 et, le cas échéant, le montant des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès prévue au point 2, si elles trouvent à s'appliquer, est (sont) versé(s) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts y afférents.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

- pour les engagements exprimés en euros, de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point 3,

- pour les engagements exprimés en euros et en unités de compte, à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances,

- pour les engagements exprimés en euros du fonds Sécurité Flex Euro, la revalorisation s'effectue, de la date du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, selon les modalités définies aux points 2° et 3° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de votre conseiller. Le montant versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Primonial SérénPierre et prélevés par Suravenir sont les suivants :

• "Frais à l'entrée et sur versements" :

- 5 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes sur le compartiment en gestion libre,
- 5 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes sur le compartiment en mandat d'arbitrage.

• "Frais en cours de vie du contrat" :

- Frais annuels de gestion du compartiment en gestion libre :
 - 0,80 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,95 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- Frais annuels de gestion du compartiment en mandat d'arbitrage :
 - 1,65 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- Les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le(s) fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le(s) fonds en euros, en une fois, lors de la revalorisation annuelle, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

• "Frais de sortie" :

- 3 % sur quittances d'arrérages.
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.
- Frais des rachats partiels programmés : 0 %.

• "Autres frais" :

- Frais sur encours de rente : 0 %.

- Frais prélevés en cas d'arbitrage au sein du compartiment en gestion libre ou entre compartiments : 0,80 % des montants arbitrés, avec un minimum forfaitaire de 15 €.

- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : frais forfaitaire de 15 €.

- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 % à 5,15 % des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

Énonciation des fonds en euros à capital garanti

Le contrat Primonial SérénPierre propose un ou plusieurs fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la notice. Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter de nouveaux fonds en euros, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des fonds en euros existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce fonds en euros seraient automatiquement transférés vers le fonds en euros Actif Général ou suspendus.

Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPCI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la notice.

Cette liste est également disponible sur le site internet de Primonial : www.primonial.com.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Actif Général, ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Actif Général.

Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent de l'un ou plusieurs des documents suivants, selon le support concerné, lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site internet de chacune des sociétés de gestion.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés, selon le support concerné, dans l'un et/ou l'autre des documents suivants remis à l'adhérent lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée. Ils sont également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- Pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
- Pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.
- Pour **les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (titres de créance, fonds à formule) **et à la catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros Actif Général du compartiment en gestion libre.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

Chaque fin de mois Suravenir détermine le capital sous risque comme précisé au point 2.a et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-dessous.

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cas de sortie totale (terme de l'adhésion, rachat total, conversion en rente, décès).

Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 €

Âge	Prime	Âge	Prime
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	53	0,90 €
		54	0,96 €
31	0,15 €	55	1,04 €
32	0,16 €	56	1,10 €
33	0,18 €	57	1,18 €
34	0,19 €	58	1,25 €
35	0,20 €	59	1,34 €
36	0,21 €	60	1,44 €
37	0,23 €	61	1,55 €
38	0,25 €	62	1,68 €
39	0,28 €	63	1,81 €
40	0,30 €	64	1,98 €
41	0,34 €	65	2,15 €
42	0,38 €	66	2,35 €
43	0,41 €	67	2,56 €
44	0,45 €	68	2,80 €
45	0,50 €	69	3,05 €
46	0,55 €	70	3,33 €
47	0,60 €	71	3,64 €
48	0,64 €	72	3,96 €
49	0,69 €	73	4,33 €
50	0,74 €	74	4,71 €
51	0,79 €	75	5,15 €
52	0,84 €		

Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel

Comme précisé au point 2.f, le taux de frais annuels de gestion est augmenté de 0,14 % en cas de sélection de cette garantie.

h. Loi applicable et régime fiscal

Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal indiqué ci-après est celui applicable à une adhésion au contrat à compter de la date de la présente notice (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

En cas de décès de l'adhérent :

• **exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990 I du Code général des impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757 B du CGI) si le bénéficiaire est :**

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

• **dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :**

Versements réalisés par l'adhérent avant 70 ans	Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.
Versements réalisés par l'adhérent après 70 ans	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat et du montant des primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le bénéficiaire du rachat :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du Prélèvement Forfaitaire Unique	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 8 ans	12,8 %	17,2 %
Après 8 ans* :		
- en deçà d'un seuil de 150 000 € de primes versées**	7,5 %	17,2 %
- à compter d'un seuil de 150 000 € de primes versées**	12,8 %	

* Après 8 ans :

- taxation des produits au taux de 7,5 % et 12,8 % au prorata des primes inférieures et supérieures à 150 000 €,
- après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

** Le seuil de 150 000 € s'apprécie en termes de primes versées (diminué le cas échéant de la part de capital comprise dans d'éventuels précédents rachats), au 31/12 de l'année précédant le rachat, tous contrats confondus (contrat de capitalisation + contrat d'assurance-vie) détenus par un même titulaire.

Modalités d'imposition des rachats :

L'assureur effectuera automatiquement un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

- de 12,8 % avant 8 ans,
- de 7,5 % après 8 ans.

Lors de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année du (des) rachat(s), une régularisation pourra être réalisée par l'administration fiscale, selon le montant des primes versées et la durée du contrat.

À l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits issus du (des) rachat(s) dans l'assiette de ses revenus soumis à l'Impôt sur le Revenu. (À noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B : les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à l'assureur à être dispensées de PFU au plus tard lors de la demande de rachat.

3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur chaque fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais liés à la garantie complémentaire en cas de décès et de frais des options majorant les frais annuels de gestion.

En cas de sortie partielle d'un fonds en euros autre que le fonds Sécurité Flex Euro en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) autre que le fonds Sécurité Flex Euro avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie partielle ou totale du fonds Sécurité Flex Euro (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, le montant correspondant ne bénéficiera pas de la participation aux bénéfices au titre de la durée écoulée.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

Garanties de fidélité

Sans objet.

Valeurs de réduction

Sans objet.

Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

• Support(s) en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement sur le compartiment en gestion libre de 10 000 € net de frais (soit un versement brut de 10 526,32 € supportant 5 % de frais d'entrée).

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion (FAG), ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties pour la part d'un versement exprimée en euros sur le compartiment en gestion libre sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,80 %)	Valeurs minimales garanties pour la part d'un versement exprimée en euros sur le compartiment en gestion libre avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,94 %)
1	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 985,25 €
2	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 970,52 €
3	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 955,81 €
4	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 941,12 €
5	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 926,45 €
6	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 911,81 €
7	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 897,19 €
8	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 882,59 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

En cas de choix de la garantie complémentaire en cas de décès, le(s) fonds en euros du contrat ne comporte(nt) pas de valeur de rachat minimale garantie.

• Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemples de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts :

- sur le compartiment en gestion libre sans mise en place de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 0,95 \%) = 99,0500$ UC,

- sur le compartiment en gestion libre avec mise en place de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 1,09 \%) = 98,9100$ UC,

ou,

- sur le compartiment en mandat d'arbitrage sans mise en place de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 1,65 \%) = 98,3500$ UC,

- sur le compartiment en mandat d'arbitrage avec mise en place de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 1,79 \%) = 98,2100$ UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année sans mise en place de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel est donc de 99,0500 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre pour un investissement sur le compartiment en gestion libre ou de 98,3500 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre pour un investissement sur le compartiment en mandat d'arbitrage.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année avec mise en place de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel est donc de 98,9100 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre pour un investissement sur le compartiment en gestion libre ou de 98,2100 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre pour un investissement sur le compartiment en mandat d'arbitrage.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 10 000,00 € (soit 10 526,32 € bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion (FAG). Valeur liquidative de départ : 100 €.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'unités de compte minimal garanti pour un investissement sur le compartiment en gestion libre sans souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 0,95 %)	Nombre d'unités de compte minimal garanti pour un investissement sur le compartiment en mandat d'arbitrage avec souscription de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel (taux de FAG de 1,79 %)
1	10 526,32 €	10 000,00 €	99,0500	98,2100
2	10 526,32 €	10 000,00 €	98,1090	96,4520
3	10 526,32 €	10 000,00 €	97,1770	94,7256
4	10 526,32 €	10 000,00 €	96,2538	93,0300
5	10 526,32 €	10 000,00 €	95,3394	91,3647
6	10 526,32 €	10 000,00 €	94,4337	89,7293
7	10 526,32 €	10 000,00 €	93,5366	88,1231
8	10 526,32 €	10 000,00 €	92,6480	86,5457

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel.

Conformément à l'article A.132-4-1 du Code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités

de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après trois exemples, lui permettant de comprendre l'impact de cette option.

• Hypothèses

- Versement brut de 20 000,00 € réparti de la manière suivante : 50 % sur un fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte.
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 100 €.
- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion.
- Frais annuels de gestion : 0,80 % sur le(s) fonds en euros et 0,95 % sur les unités de compte.
- Frais sur versement 5 %.
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès intégrée aux exemples.
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel non souscrite.
- Investissement à 100 % sur le compartiment en gestion libre.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

• Exemple n°1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ⁽²⁾⁽⁴⁾	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	19 000,00 €	9 500,00 €	99,0500	99,939 €	9 898,96 €	19 398,96 €
Fin Année 2	19 000,00 €	9 500,00 €	98,1090	105,135 €	10 314,67 €	19 814,67 €
Fin Année 3	19 000,00 €	9 500,00 €	97,1770	110,601 €	10 747,84 €	20 247,84 €
Fin Année 4	19 000,00 €	9 500,00 €	96,2538	116,351 €	11 199,20 €	20 669,20 €
Fin Année 5	19 000,00 €	9 500,00 €	95,3394	122,400 €	11 669,52 €	21 169,52 €
Fin Année 6	19 000,00 €	9 500,00 €	94,4337	128,763 €	12 159,59 €	21 659,59 €
Fin Année 7	19 000,00 €	9 500,00 €	93,5366	135,458 €	12 670,25 €	22 170,25 €
Fin Année 8	19 000,00 €	9 500,00 €	92,6480	142,500 €	13 202,34 €	22 702,34 €

• Exemple n°2

Stagnation de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ⁽²⁾⁽⁴⁾	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	19 000,00 €	9 500,00 €	99,0500	95,000 €	9 409,75 €	18 909,75 €
Fin Année 2	19 000,00 €	9 500,00 €	98,1090	95,000 €	9 320,36 €	18 820,36 €
Fin Année 3	19 000,00 €	9 500,00 €	97,1770	95,000 €	9 231,82 €	18 731,82 €
Fin Année 4	19 000,00 €	9 500,00 €	96,2538	95,000 €	9 144,11 €	18 644,11 €
Fin Année 5	19 000,00 €	9 500,00 €	95,3394	95,000 €	9 057,24 €	18 557,24 €
Fin Année 6	19 000,00 €	9 500,00 €	94,4337	95,000 €	8 971,20 €	18 471,20 €
Fin Année 7	19 000,00 €	9 500,00 €	93,5366	95,000 €	8 885,98 €	18 385,98 €
Fin Année 8	19 000,00 €	9 500,00 €	92,6480	95,000 €	8 801,56 €	18 301,56 €

• Exemple n°3

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾⁽³⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ⁽³⁾⁽⁴⁾	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	19 000,00 €	9 499,19 €	99,0415	87,115 €	8 628,04 €	18 127,23 €
Fin Année 2	19 000,00 €	9 497,31 €	98,0729	79,885 €	7 834,57 €	17 331,88 €
Fin Année 3	19 000,00 €	9 494,92 €	97,0892	73,255 €	7 112,27 €	16 607,19 €
Fin Année 4	19 000,00 €	9 491,97 €	96,0855	67,175 €	6 454,56 €	15 946,53 €
Fin Année 5	19 000,00 €	9 488,45 €	95,0569	61,600 €	5 855,49 €	15 343,95 €
Fin Année 6	19 000,00 €	9 483,95 €	93,9946	56,487 €	5 309,50 €	14 793,45 €
Fin Année 7	19 000,00 €	9 478,68 €	92,8923	51,799 €	4 811,74 €	14 290,42 €
Fin Année 8	19 000,00 €	9 472,64 €	91,7442	47,500 €	4 357,85 €	13 830,49 €

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Y compris coût de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat de chaque fonds en euros du contrat comme suit :

Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 1^{er} janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- 90 % de la quote-part du contrat dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) de l'actif auquel est adossé ce fonds en euros.

Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 31 décembre avant affectation de la revalorisation,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),
- les arbitrages sortants,
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,80 %,
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,

- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputées aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au même actif.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats Primonial Sérénipierre.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Pour toute réclamation relative à l'adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Conseil/Réclamations - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.

Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Primonial et Suravenir sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 9).

5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-5 du Code des assurances.

6. DATES DE VALEURS

a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

Fonds en euros

La valorisation des fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la **valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

b. Dates d'effet des opérations

Versement initial

• En ligne

Le versement initial prend effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Par courrier

Le versement initial prend effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Versements libres

• En ligne

Les versements prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Par courrier

Les versements prennent effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Arbitrages

• En ligne

Les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet **le 1^{er} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

• Toute autre demande d'arbitrages

Les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Rachats

Les rachats prennent effet **au plus tard le 5^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet,

- si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion. L'adhérent a la possibilité de prendre connaissance des unités de compte concernées et des modalités de leur valorisation via les Prospectus de chaque support,

- si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont détaillés dans les Prospectus des supports concernés.

Les unités de compte immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPCI), produits structurés, supports à fenêtre de commercialisation ou certificats peuvent présenter des caractéristiques spécifiques liées aux conditions d'investissement ou à la valorisation. Ces caractéristiques sont précisées dans les annexes complémentaires de présentation de ces supports.

Pour la valorisation des supports ETFs, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

Pour la valorisation des Certificats, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de 17h00.

7. GESTION DU CONTRAT

L'adhérent a le choix entre deux compartiments, qui peuvent être choisis indépendamment l'un de l'autre ou cumulés : un compartiment en gestion libre et un compartiment en mandat d'arbitrage.

Au terme du délai de renonciation prévu au point **2.d**, lorsque les opérations sont compatibles avec le(s) compartiment(s) et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point **7**.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité d'ouvrir ou fermer un compartiment, modifier ou résilier une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Modes de gestion

Compartiment en gestion libre

• Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 300 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 50 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Le solde minimum devant rester sur le compartiment est de 1 000 € sauf en cas de désinvestissement total du compartiment.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

• Options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés sont accessibles si :

- seul le compartiment en gestion libre est ouvert,
- le contrat n'est pas nanti.

Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- rééquilibrage automatique,
- investissement progressif,
- sécurisation des plus-values,
- stop-loss relatif,
- dynamisation des plus-values.

Les options sécurisation des plus-values et stop-loss relatif peuvent être combinées.

Toute autre combinaison d'options est impossible.

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente, un rachat total ou si l'adhésion arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la notice, par ailleurs disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 300 € seront déclenchés.

Rééquilibrage automatique

La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

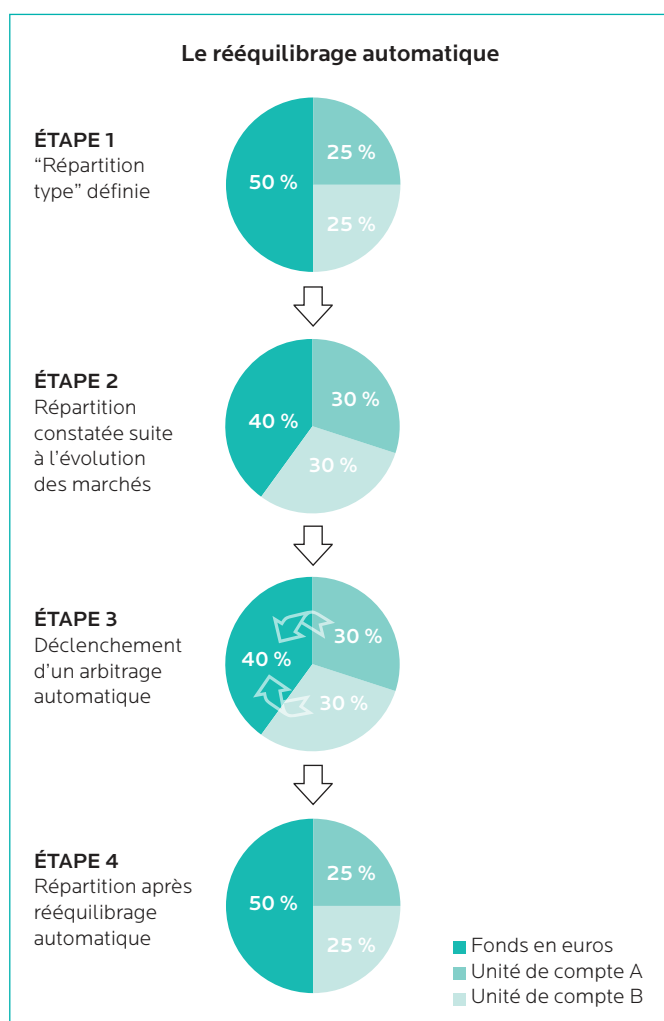
L'option de rééquilibrage automatique permet à l'adhérent de définir une "répartition type" de tout ou partie des supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette "répartition type".

Les supports présents sur le contrat mais non sélectionnés dans le cadre de l'option ne seront pas affectés par les arbitrages de rééquilibrage automatique.

Afin de respecter une "répartition type" définie par l'adhérent entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si l'adhérent opte pour la mise en place de l'option en parallèle des versements programmés sur son contrat, la date des versements programmés doit être positionnée le 1^{er} ou le 8 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération de rachat partiel ou d'arbitrage, l'adhérent devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

L'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- en cas de fermeture d'un support présent dans la "répartition type" entraînant un transfert des encours vers un fonds en euros,
- en cas d'indisponibilité d'un fonds en euros, et si l'un d'eux est présent dans la répartition type de l'adhérent.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

Investissement progressif

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligibles à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant global à arbitrer depuis les supports de départ est de 10 000 € minimum. Celui-ci devra être disponible sur les supports de départ dès la mise en place de l'option.

L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

Sécurisation des plus-values

Cette option permet à l'adhérent de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

Stop-loss relatif

Cette option permet à l'adhérent de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par l'adhérent, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par l'adhérent doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

Dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value de chaque fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point **3** est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option. L'option s'applique automatiquement à tous les fonds en euros détenus sur le contrat. L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant cumulé des revalorisations de tous les fonds en euros détenus sur le contrat soit supérieur à 300 €.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

Compartiment en mandat d'arbitrage

Sous réserve d'un encours minimum de 5 000 €, l'adhérent a la possibilité de donner mandat à Suravenir d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et conformément au profil de gestion qu'il aura choisi parmi les profils de gestion proposés :

- la sélection des supports d'investissement référencés dans le compartiment en mandat d'arbitrage du contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi,
- la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée "arbitrage".

Afin de réaliser dans les meilleures conditions son mandat, Suravenir peut recourir aux conseils de société(s) de gestion ou conseil en investissement (CIF).

Dès lors que le mandat d'arbitrage est souscrit sur le compartiment en mandat d'arbitrage du contrat, l'adhérent s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du compartiment en mandat d'arbitrage du contrat. Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif de l'adhérent.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 20 € seront déclenchés.

Les caractéristiques du mandat d'arbitrage et ses modalités d'application sont détaillées dans le Règlement du mandat d'arbitrage disponible sur simple demande auprès de votre conseiller et remis lors de la mise en place d'un mandat.

Arbitrages entre compartiments

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre les compartiments de son contrat, pour un montant minimum de 300 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation.

Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré depuis le compartiment en gestion libre est de 50 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Le solde minimum devant rester sur le compartiment est de 1 000 € en gestion libre et 5 000 € en mandat d'arbitrage, excepté en cas de désinvestissement total du compartiment.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Si un support commun aux 2 compartiments (unité de compte ou fonds en euros) est concerné par un arbitrage, à la fois en entrée et en sortie, le support sera désinvesti du compartiment de départ et réinvesti dans le compartiment d'arrivée.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros d'un des compartiments, la revalorisation se fera conformément au point 3.a.

b. Autres opérations

Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

• **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 500 €, la valeur restant sur le compartiment devant demeurer elle-même supérieure à 1 000 € en gestion libre et 5 000 € en mandat d'arbitrage. Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement si le rachat concerne le compartiment en gestion libre,
- si le rachat concerne le compartiment en mandat d'arbitrage (point 7),

• **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le Prospectus des supports concernés.

Rachats partiels programmés

Les rachats partiels programmés sont à positionner sur un seul compartiment. Ils seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement si le rachat concerne le compartiment en gestion libre,
- si le rachat concerne le compartiment en mandat d'arbitrage (point 7).

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 500 € quelle que soit la périodicité. La valeur restant sur le compartiment après chaque rachat partiel programmé doit demeurer elle-même supérieure à 1 000 € en gestion libre et 5 000 € en mandat d'arbitrage. Le solde minimum devant rester sur chaque unité de compte est de 50 €.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est supérieure à 5 000 €,
- l'adhérent n'a pas choisi de versements programmés,
- l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'est pas nanti.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés "au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat".

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si l'adhérent souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

Demande d'avance

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

Conversion en rente

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

- réversion de la rente,
- annuités garanties,
- rentes par paliers croissants,
- rentes par paliers décroissants,
- garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

Remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Les modalités de la remise de titres en cas de rachat total ou de décès et de sa tarification peuvent être communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

8. TERME DU CONTRAT

Si l'adhérent a choisi d'adhérer pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de son adhésion au contrat Primonial SérénPierre, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire de l'adhérent,
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents,
- la conversion de son capital en rente, selon les modalités précisées au point 7.b.

9. MODALITÉS D'INFORMATION

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat,
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de son conseiller.

L'adhérent sera informé de la conclusion de son contrat par remise d'une lettre recommandée sous forme électronique et accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, à toute information, convocation, notification ou communication de la part de Suravenir et de Primonial, relative à son adhésion au contrat Primonial SérénPierre (notamment notice, avis d'opéré, relevés d'information annuels, communications intervenant dans le cadre des modifications du contrat décrites en préambule de la notice) sur le site de son conseiller, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposé par Suravenir ou Primonial sur l'espace personnel de l'adhérent du site de son conseiller et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à l'adresse électronique qu'il aura indiquée.

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par son conseiller.

En adhérent au contrat Primonial SérénPierre, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son conseiller de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification de la notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant collectif ou individuel du contrat de l'adhérent.

10. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent doit porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

11. AUTRES DISPOSITIONS

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

b. Monnaie légale

Le contrat Primonial SérénPierre et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance,
- b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de garantie des assurances de personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les entreprises d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
 - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

f. Techniques de commercialisation à distance

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'adhérent (frais d'envois postaux, communications téléphoniques, connexion internet...) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

g. Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant l'adhérent sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur de l'adhérent. Dans ces cas, l'adhérent a le droit d'obtenir une intervention humaine.

L'adhérent consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si l'adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, l'association Le Collège du Patrimoine, les réassureurs ou co-assureurs, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

L'adhérent dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Conseil - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9 ou par email : conseilsurav@suravenir.fr.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com.

L'adhérent peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si l'adhérent souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site www.suravenir.fr.

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat Primonial Sérénité, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation ou les Informations Spécifiques de chaque support est (sont) remis(e - s) à l'adhérent préalablement à tout investissement. Il est également disponible sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un "•". Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent.

Liste des supports éligibles à la gestion libre

1. Fonds en euros du compartiment en gestion libre

	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
FONDS EN EUROS SÉCURITÉ PIERRE EURO Ce fonds en euros est adossé à l'Actif Sécurité Pierre Euro de Suravenir qui vise, par l'intermédiaire d'une allocation d'actifs privilégiant les investissements immobiliers, à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celui d'un fonds en euros "classique", tout en privilégiant en permanence la sécurité. Les sommes investies sur le fonds en euros Sécurité Pierre Euro sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site internet www.primonial.com .	D	A	D	A	•
FONDS EN EUROS SÉCURITÉ FLEX EURO Ce fonds en euros est adossé à la fois à l'Actif Général de Suravenir et à un fonds de diversification dédié. L'allocation d'actifs flexible et réactive au sein du fonds de diversification vise à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celui de l'Actif Général de Suravenir, avec, en contrepartie, un risque de volatilité des rendements plus important. Ce fonds n'est pas éligible aux investissements par arbitrage. Les sommes investies sur le fonds en euros sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site internet www.primonial.com .	D	-	D	-	-
FONDS EN EUROS ACTIF GÉNÉRAL Ce fonds en euros est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Les sommes investies sur le fonds en euros (Actif Général) sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site internet www.primonial.com .	D	A	D	A	•

2. Liste des unités de compte de référence classées par catégorie Morningstar

Catégorie Morningstar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - LATIN AMERICAN FUND E2	LU0171289571	A	D	A	D	•
ACTIONS ASIE HORS JAPON	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL APAL P	FR0000987950	A	D	A	D	•
	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A(ACC)EUR	LU0229940001	A	D	A	D	•
ACTIONS CHINE	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA A EUR	LU1160365091	A	D	A	D	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE A EUR	LU1103303167	A	D	A	D	•
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	A	D	A	D	•
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-DIST-EUR	LU0069450822	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE DU NORD	LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN	FR0000299356	A	D	A	D	•
	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - NORDIC EQUITY FUND BP EUR	LU0064675639	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE EMERGENTE	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS S.A.	NATIXIS INTERNATIONAL FUNDS (LUX) I - EMERISE EMERGING EUROPE EQUITY FUND R/A(EUR)	LU0147918923	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR AGRESSOR	FR0010321802	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR POSITIVE IMPACT	FR0010863688	A	D	A	D	•
	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF AVENIR EUROPE CR-EUR	FR0000974149	A	D	A	D	•
	ROCHE-BRUNE SAS	ROCHE-BRUNE EUROPE ACTIONS P	FR0010237503	A	D	A	D	•
	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	FR0010547067	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	DNCA FINANCE	DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008	A	D	A	D	•
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE VALUE & YIELD A EUR	LU1103283468	A	D	A	D	•
	MANDARINE GESTION	MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	A	D	A	D	•
	MÉTROPOLE GESTION	MÉTROPOLE SÉLECTION A	FR0007078811	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	COMGEST	RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	A	D	A	D	•
	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR SILVER AGE E	FR0010917658	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR MAJOR	FR0010321828	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	DELUBAC ASSET MANAGEMENT	DELUBAC PRICING POWER P	FR0010223537	A	D	A	D	•
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE SYNERGY A EUR	LU1102959951	A	D	A	D	•
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	FR0010108662	A	D	A	D	•
	FIL GESTION	FIDELITY EUROPE ACTION A	FR0000008674	A	D	A	D	•
	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE EQUITY FUND A (DIST) - EUR	LU0053685029	A	D	A	D	•
	ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER EUROPE C	LU1100076808	A	D	A	D	•
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FUND SICAV - HAPPY @ WORK R	LU1301026388	A	D	A	D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ACTIONS EUROPE HORS UK PETITES & MOY. CAP.	INOCAP GESTION	QUADRIGE EUROPE C	FR0013072097	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS A EUR ACC	FR0010149112	A	D	A	D	•
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD EUROPE MIDCAPS A	FR0010177998	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER AGENOR	FR0010321810	A	D	A	D	•
	LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL	MANDARINE FUNDS - MANDARINE UNIQUE SMALL & MID CAPS EUROPE R	LU0489687243	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EUROPE SMALL CAP FUND A (DIST) - EUR	LU0053687074	A	D	A	D	•
	LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL	MANDARINE FUNDS - MANDARINE EUROPE MICROCAP R	LU1303940784	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	A	D	A	D	•
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA FRANCE OPPORTUNITÉS C	FR0000447864	A	D	A	D	•
	DNCA FINANCE	CENTIFOLIA C	FR0007076930	A	D	A	D	•
	DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL MANAGEURS R	FR0010158048	A	D	A	D	•
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	A	D	A	D	•
	FEDERAL FINANCE GESTION	AIS MANDARINE OPPORTUNITÉS P	FR0000447609	A	D	A	D	•
	GESTION 21	ACTIONS 21 A	FR0010541813	A	D	A	D	•
	HAAS GESTION	HAAS ACTIONS OPPORTUNITÉS C	FR0012299238	A	D	A	D	•
	MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	FR0010657122	A	D	A	D	•
	MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596	A	D	A	D	•
	PALATINE ASSET MANAGEMENT	UNI-HOCHE C	FR0000930455	A	D	A	D	•
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	VEGA INVESTMENT MANAGERS	VEGA FRANCE OPPORTUNITÉS RC	FR0010458190	A	D	A	D	•
	HMG FINANCE	DÉCOUVERTES C	FR0010601971	A	D	A	D	•
	INOCAP GESTION	QUADRIGE C	FR0011466093	A	D	A	D	•
	INOCAP GESTION	QUADRIGE RENDEMENT C	FR0011640986	A	D	A	D	•
	KBL RICHELIEU GESTION	RICHELIEU CROISSANCE PME R	FR0010092197	A	D	A	D	•
	KEREN FINANCE	KEREN ESSENTIELS C	FR0011271550	A	D	A	D	•
	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF AVENIR CR-EUR	FR0000989899	A	D	A	D	•
	PORTZAMPARC GESTION	PORTZAMPARC ENTREPRENEURS C	FR0013186319	A	D	A	D	•
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FRANCECAP R	FR0010111732	A	D	A	D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ACTIONS GRANDE CHINE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - CHINA CONSUMER FUND A-DIST-EUR	LU0594300252	A	D	A	D	•
	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - GREATER CHINA FUND A (ACC) - USD	LU0210526801	A	D	A	D	•
ACTIONS INDE	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - INDIA FOCUS FUND A-DIST-EUR	LU0197230542	A	D	A	D	•
ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	AMIRAL GESTION	SEXTANT AUTOUR DU MONDE A	FR0010286021	A	D	A	D	•
	M&G GROUP	M&G GLOBAL THEMES FUND EURO A ACC	GB0030932676	A	D	A	D	•
	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-GLOBAL MEGATREND SELECTION R EUR	LU0391944815	A	D	A	D	•
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT E EUR ACC	FR0010312660	A	D	A	D	•
	COMGEST	COMGEST MONDE C	FR0000284689	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH	FR0010859769	A	D	A	D	•
	TRUSTEAM FINANCE	TRUSTEAM ROC A	FR0010981175	A	D	A	D	•
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ESSOR INTERNATIONAL P	FR0000447617	A	D	A	D	•
	H2O AM LLP	H2O MULTIEQUITIES R C	FR0011008762	A	D	A	D	•
	M&G GROUP	M&G GLOBAL SELECT FUND EURO A ACC	GB0030938145	A	D	A	D	•
	ROCHE-BRUNE SAS	ROCHE-BRUNE FUNDS - CAPITAL BRAIN PC	LU1327024037	A	D	A	D	•
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE FUND SICAV - ECO SOLUTIONS R EUR	LU1183791794	A	D	A	D	•
ACTIONS INTERNATIONAL PETITES CAP.	LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL	MANDARINE FUNDS - MANDARINE GLOBAL MICROCAP R	LU1329694266	A	D	A	D	•
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	M&G GROUP	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND EURO A ACC	GB00B39R2S49	A	D	A	D	•
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P	FR0000987968	A	D	A	D	•
	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - JAPAN EQUITY FUND A (DIST) - USD	LU0053696224	A	D	A	D	•
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EMERGENTS A EUR ACC	FR0010149302	A	D	A	D	•
	COMGEST	MAGELLAN C	FR0000292278	A	D	A	D	•
	HMG FINANCE	HMG GLOBETROTTER C	FR0010241240	A	D	A	D	•
	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD ACTIONS EMERGENTES R	FR0010380675	A	D	A	D	•
ACTIONS MARCHÉS FRONTIÈRES	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON FRONTIER MARKETS FUND A(ACC)EUR	LU0390137031	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR AGRICULTURE	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.	DPAM INVEST B - EQUITIES SUSTAINABLE FOOD TRENDS B CAP	BE0947764743	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR AUTRES	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EMERGING EUROPE, MIDDLE EAST AND AFRICA FUND A-ACC-EUR	LU0303816705	A	D	A	D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - PREMIUM BRANDS A EUR	LU1082942308	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR BIOTECHNOLOGIE	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-BIOTECH HP EUR	LU0190161025	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR EAU	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS AQUA CLASSIC	FR0010668145	A	D	A	D	•
	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-WATER P EUR	LU0104884860	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR ENERGIE	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD ENERGY FUND A2	LU0171301533	A	D	A	D	•
	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE	FR0010077461	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR INFRASTRUCTURES	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVEST INFRASTRUCTURES (LIFE) CLASS B SHARES EUR	LU0309082799	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR MÉTAUX PRÉCIEUX	CM-CIC ASSET MANAGEMENT	CM-CIC GLOBAL GOLD C	FR0007390174	A	D	A	D	•
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION	SG ACTIONS OR C	FR0000424319	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS	AXA OR ET MATIÈRES PREMIÈRES C	FR0010011171	A	D	A	D	•
	BLACKROCK (LUXEMBOURG) SA	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD MINING FUND A2	LU0172157280	A	D	A	D	•
	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES A EUR ACC	LU0164455502	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR SANTÉ	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - HEALTHCARE A EUR	LU1160356009	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BIG DATA A EUR	LU1244893696	A	D	A	D	•
	PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET - ROBOTICS P EUR	LU1279334210	A	D	A	D	•
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	CM-CIC ASSET MANAGEMENT	BRONGNIART RENDEMENT C	FR0010135434	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER VALUE	FR0011360700	A	D	A	D	•
	ROCHE-BRUNE SAS	ROCHE-BRUNE ZONE EURO ACTIONS P	FR0010283838	A	D	A	D	•
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE SÉLECTION RESPONSABLE R	FR0011169341	A	D	A	D	•
	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE ULYSSE C	FR0010546903	A	D	A	D	•
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	CBT GESTION	CBT ACTION EUROVOL 20 R	FR0010953794	A	D	A	D	•
	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD ALPHA EURO R	FR0010830240	A	D	A	D	•
	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD DIVIDENDES MIN VAR RD	FR0012413219	A	D	A	D	•
	MANDARINE GESTION	MANDARINE ACTIVE R	FR0011351626	A	D	A	D	•
	MANDARINE GESTION	MANDARINE OPTIMAL VALUE R	FR0012144590	A	D	A	D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R CONVICTION EURO C EUR	FR0010187898	A	D	A	D	•
ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAP.	ERASMUS GESTION	ERASMUS MID CAP EURO R	FR0007061882	A	D	A	D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	ERASMUS GESTION	ERASMUS SMALL CAP EURO R	FR0011640887	A	D	A	D	•
	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD SMALL CAPS EURO R	FR0010689141	A	D	A	D	•
	ROCHE-BRUNE SAS	ROCHE-BRUNE EURO PME P	FR0011659937	A	D	A	D	•
ALLOCATION EUR AGRESSIVE	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE C	FR0000292302	A	D	A	D	•
ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	AMILTON ASSET MANAGEMENT	TEMPO	FR0010349977	A	D	A	D	•
	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER STAMINA DYNAMIQUE	FR0000443954	A	D	A	D	•
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	AMIRAL GESTION	SEXTANT GRAND LARGE A	FR0010286013	A/D	A/D	A	A/D	•
	DNCA FINANCE	DNCA EVOLUTIF C	FR0007050190	A	D	A	D	•
	DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL CONVICTIONS R	FR0010557967	A	D	A	D	•
	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO PROACTIF EUROPE CR-EUR	FR0010109165	A	D	A	D	•
	ROCHE-BRUNE SAS	ROCHE-BRUNE FUNDS OZONE PC	LU1517304934	A	D	A	D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R CLUB F	FR0010537423	A	D	A	D	•
	ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER EVOLUTION C	LU1100077103	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER VALEURS C	LU1100076550	A	D	A	D	•
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE PARTNERS P	FR0010738120	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS	ABN AMRO TOTAL RETURN GLOBAL EQUITIES C	FR0010362863	A/D	A/D	A	A/D	•
	AMILTON ASSET MANAGEMENT	ALTER SOLUTION R	FR0011668730	A/D	A/D	A	A/D	•
	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE A EUR ACC	FR0010147603	A	D	A	D	•
	CBT GESTION	CBT VOL 7.5 C	FR0011010057	A/D	A/D	A	A/D	•
	CONVICTIONS ASSET MANAGEMENT	CONVICTIONS MULTIFACTORIELS R	FR0013139292	A/D	A/D	A	A/D	•
	CONVICTIONS ASSET MANAGEMENT	CONVICTIONS MULTIOPPORTUNITIES P	FR0007085691	A/D	A/D	A	A/D	•
	DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL GLOBAL CONVICTIONS R	FR0010687053	A/D	A/D	A	A/D	•
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE P	FR0011070358	A/D	A/D	A	A/D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ADAGE CBP FLEX	FR0011558758	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	DNP CONVICTIONS	FR0011558741	A/D	A/D	A	A/D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER QUANTOSTARS	FR0011144195	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER STAMINA PATRIMOINE R	FR0000444002	A/D	A/D	A	A/D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	PATRIMOINE PRO-ACTIF	FR0010564245	A/D	A/D	A	A/D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	LAZARD FRÈRES GESTION	OCÉANIC OPPORTUNITÉS MONDE	FR0013184637	A	D	A	D	•
	M&G SECURITIES LTD	M&G (LUX) INVESTMENT FUNDS 1 - M&G (LUX) DYNAMIC ALLOCATION FUND A EUR ACC	LU1582988058	A/D	A/D	A	A/D	•
	MDO MANAGEMENT COMPANY S.A.	PARETURN STAMINA SYSTEMATIC F	LU0581204301	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	DÔME SÉLECTION C EUR	FR0013213931	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	FIDESSION GLOBAL FLEXIBLE	FR0012401321	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	HAUSSMANN PATRIMOINE CONVICTIONS C EUR	FR0013311248	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R VALOR F EUR	FR0011261197	A	D	A	D	•
	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU INCOME CROSS ASSETS P	FR0011530948	A/D	A/D	A	A/D	•
	UBS LA MAISON DE GESTION	LMDG OPPORTUNITÉS MONDE 50 (EUR) R	FR0010172437	A/D	A/D	A	A/D	•
	VARENNE CAPITAL PARTNERS	VARENNE GLOBAL A-EUR	FR0011631035	A/D	A/D	A	A/D	•
	VARENNE CAPITAL PARTNERS	VARENNE VALEUR A-EUR	FR0007080155	A	D	A	D	•
	VIVIENNE INVESTISSEMENT	OUESSANT P	FR0011540558	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION EUR MODÉRÉE	DNCA FINANCE	DELTA FLEXIBLE	FR0010923805	A/D	A/D	A	A/D	•
	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CROISSANCE P	FR0000987703	A	D	A	D	•
	GUTENBERG FINANCE	GUTENBERG PATRIMOINE	FR0010357509	A/D	A/D	A	A/D	•
	HAAS GESTION	HAAS EPARGNE CROISSANCE C	FR0011845650	A/D	A/D	A	A/D	•
	HMG FINANCE	HMG RENDEMENT D	FR0007495049	A/D	A/D	A	A/D	•
	MANDARINE GESTION	MANDARINE REFLEX R	FR0010753608	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	ADVENIS INVESTMENT MANAGERS	HARMONIS RÉACTIF C	FR0010191197	A/D	A/D	A	A/D	•
	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	BNP PARIBAS L1 MULTI-ASSET INCOME CLASSIC EUR CAP	LU1056594234	A/D	A/D	A	A/D	•
	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE E EUR ACC	FR0010306142	A/D	A/D	A	A/D	•
	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	FR0010097683	A	D	A	D	•
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD PATRIMOINE A	FR0010041822	A/D	A/D	A	A/D	•
	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - FIDELITY PATRIMOINE A-ACC-EUR	LU0080749848	A/D	A/D	A	A/D	•
	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN INVESTMENT FUNDS - GLOBAL BALANCED FUND A (ACC) - EUR	LU0070212591	A/D	A/D	A	A/D	•
	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN INVESTMENT FUNDS - GLOBAL INCOME FUND D (ACC) - EUR	LU0740858492	A/D	A/D	A	A/D	•
	KEREN FINANCE	KEREN FLEXIMMO C	FR0012352524	A/D	A/D	A	A/D	•
	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND BP EUR	LU0227384020	A/D	A/D	A	A/D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF VALUE BALANCED CR-EUR	FR0011694231	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	MONACIA C EUR	FR0013278397	A/D	A/D	A	A/D	•
	RUSSELL INVESTMENTS IRELAND LIMITED	RUSSELL INVESTMENT COMPANY PLC - RUSSELL INVESTMENTS MULTI-ASSET GROWTH STRATEGY EURO FUND B	IE00B84TCG88	A/D	A/D	A	A/D	•
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE R	FR0007078589	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION EUR PRUDENTE	DNCA FINANCE	EUROSE C	FR0007051040	A/D	A/D	A	A/D	•
	HAAS GESTION	HAAS EPARGNE PATRIMOINE C	FR0010487512	A/D	A/D	A	A/D	•
	KEREN FINANCE	KEREN PATRIMOINE C	FR0000980427	A/D	A/D	A	A/D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER ARTY	FR0010611293	A/D	A/D	A	A/D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	A/D	A/D	A	A/D	•
	ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS	ODDO BHF TOTAL RETURN CR-EUR	FR0011540525	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROCHE-BRUNE SAS	CAPITAL PRUDENCE P	FR0010823666	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R ALIZÉS F EUR	FR0011276617	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER PATRIMOINE C	LU1100077442	A/D	A/D	A	A/D	•
	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE NS FAMILLE C	FR0013065281	A/D	A/D	A	A/D	•
	SUNNY ASSET MANAGEMENT	SUNNY EURO STRATÉGIC PLUS R	FR0011299379	A/D	A/D	A	A/D	•
	SUNNY ASSET MANAGEMENT	SUNNY EURO STRATÉGIC R	FR0010996629	A/D	A/D	A	A/D	•
	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE OLYMPE PATRIMOINE P	FR0010565515	A/D	A/D	A	A/D	•
	TRUSTEAM FINANCE	TRUSTEAM OPTIMUM A	FR0007072160	A/D	A/D	A	A/D	•
	VEGA INVESTMENT MANAGERS	VEGA EURO RENDEMENT RX	FR0012219848	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG	CARMIGNAC PORTFOLIO CAPITAL PLUS A EUR ACC	LU0336084032	A/D	A/D	A	A/D	•
	CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE DÉFENSIVE P	FR0010097667	A/D	A/D	A	A/D	•
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - QUAM 5 A EUR	LU1005537912	A/D	A/D	A	A/D	•
	ETHENEA INDEPENDENT INVESTORS S.A.	ETHNA-AKTIV R-T	LU0564184074	A/D	A/D	A	A/D	•
	LAZARD FRÈRES GESTION	FLEXPERTISE	FR0013218336	A/D	A/D	A	A/D	•
	LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD PATRIMOINE R	FR0012355139	A/D	A/D	A	A/D	•
	M&G SECURITIES LTD	M&G (LUX) INVESTMENT FUNDS 1 - M&G (LUX) CONSERVATIVE ALLOCATION FUND A EUR ACC	LU1582982283	A/D	A/D	A	A/D	•
	UBS LA MAISON DE GESTION	LMDG FLEX PATRIMOINE (EUR) R EUR	FR0010626291	A/D	A/D	A	A/D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ALLOCATION GBP PRUDENTE	M&G GROUP	M&G OPTIMAL INCOME FUND EURO A-H ACC	GB00B1VMCY93	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION MARCHÉS EMERGENTS	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - TOTAL EMERGING MARKETS INCOME FUND D (ACC) - EUR	LU0972618812	A	D	A	D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER EMERGENTS	FR0010937847	A	D	A	D	•
ALLOCATION USD AGRESSIVE	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND CLASS AU-C SHARES	LU0068578508	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION USD MODÉRÉE	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN GLOBAL FUNDAMENTAL STRATEGIES FUND N(ACC)EUR	LU0949250376	A	D	A	D	•
	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN GLOBAL FUNDAMENTAL STRATEGIES FUND N(ACC)EUR-H1	LU0360500044	A	D	A	D	•
ALLOCATION USD PRUDENTE	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LUX S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND GLOBAL MULTI-ASSET INCOME A ACCUMULATION EUR HEDGED	LU0757360457	A/D	A/D	A	A/D	•
ALT - FONDS DE FONDS ALTERNATIFS - ACTIONS	EXANE ASSET MANAGEMENT	EXANE PLEIADE PERFORMANCE P	FR0010402990	A/D	A/D	A	A/D	•
ALT - FONDS DE FONDS ALTERNATIFS - MULTISTRATÉGIES	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R OBJECTIF CROISSANCE	FR0013183290	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R OBJECTIF DYNAMIQUE	FR0013183308	A	D	A	D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R OBJECTIF HARMONIE	FR0013183316	A/D	A/D	A	A/D	•
ALT - GLOBAL MACRO	H2O AM LLP	H2O ADAGIO R C	FR0010923359	A/D	A/D	A	A/D	•
	H2O AM LLP	H2O MODERATO R	FR0010923367	A/D	A/D	A	A/D	•
	H2O AM LLP	H2O MULTISTRATEGIES R	FR0010923383	A	D	A	D	•
	NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - ALPHA 10 MA FUND BP EUR	LU0445386369	A	D	A	D	•
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - EUROPE	BDL CAPITAL MANAGEMENT	BDL REMPART EUROPE C	FR0010174144	A/D	A/D	A	A/D	•
	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EURO-PATRIMOINE A EUR ACC	FR0010149179	A/D	A/D	A	A/D	•
	MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA LONG SHORT A	FR0010400762	A/D	A/D	A	A/D	•
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R	FR0010363366	A/D	A/D	A	A/D	•
ALT - MARKET NEUTRAL - ACTIONS	EXANE ASSET MANAGEMENT	EXANE LONG SHORT EQUITY FUND - EXANE GULLIVER FUND P	FR0010490383	A/D	A/D	A	A/D	•
	H2O ASSET MANAGEMENT L.L.P.	H2O FIDELIO FUND CLASS R-C EUR HEDGED	IE00BYNJF397	A/D	A/D	A	A/D	•
	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LUX S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EUROPEAN EQUITY ABSOLUTE RETURN A ACCUMULATION EUR	LU1046235062	A	D	A	D	•
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE L/S MARKET NEUTRAL R	FR0010231175	A/D	A/D	A	A/D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ALT - MULTISTRATÉGIES	FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.À R.L.	FRANKLIN K2 ALTERNATIVE STRATEGIES FUND A(ACC) EUR-H1	LU1093756242	A/D	A/D	A	A/D	•
	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN INVESTMENT FUNDS - GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES FUND D (ACC) - EUR	LU0115098948	A	D	A	D	•
	LA FRANÇAISE INVESTMENT SOLUTIONS	LFIS VISION UCITS PREMIA R EUR	LU1012219207	A/D	D	A	A/D	•
AUTRES	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	ELAN FRANCE BEAR	FR0000400434	A	D	A	D	•
CONVERTIBLES EUROPE	DNCA FINANCE LUXEMBOURG	DNCA INVEST CONVERTIBLES CLASS A SHARES EUR	LU0401809073	A/D	A/D	A	A/D	•
	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE CONVERTIBLES A EUR	LU1103207525	A/D	A/D	A	A/D	•
	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER ALTAROCCA CONVERTIBLES R	FR0011672799	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R CONVICTION CONVERTIBLES EUROPE	FR0007009139	A	D	A	D	•
	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES P	FR0010771055	A	D	A	D	•
CONVERTIBLES INTERNATIONAL	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL WORLD P	FR0011167402	A/D	A/D	A	A/D	•
CONVERTIBLES INTERNATIONAL COUVERTES EN EUR	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPM FUNDS - GLOBAL CONVERTIBLES FUND (EUR) D (ACC) - EUR	LU0129412937	A/D	A/D	A	A/D	•
GLOBAL EMERGING MARKETS SMALL/ MID-CAP EQUITY	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A (ACC) (PERF) - EUR	LU0318933057	A	D	A	D	•
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	AMUNDI IMMOBILIER	SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE	QS0002005346					
	CILOGER	SCPI PIERRE PLUS	QS0002005633					
	HSBC REIM	SCPI ELYSEES PIERRE	QS0002005300					
	NAMI AEW EUROPE	SCPI LAFFITTE PIERRE	QS0002005338					
	PRIMONIAL REIM	OPCI PREMIUM B	FR0013228715					
	PRIMONIAL REIM	SCI PRIMONIAL CAPIMMO	QS0002005277					
	PRIMONIAL REIM	SCPI PATRIMMO COMMERCE	QS0002005299					
	PRIMONIAL REIM	SCPI PATRIMMO CROISSANCE	QS0002005708					
	PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOFAMILY	QS0002006342					
	PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOPIERRE	QS0002005285					
	PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOVIE	QS0002005324					
IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO	CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT	CD EURO IMMOBILIER C	FR0010249847	A	D	A	D	•
	GESTION 21	IMMOBILIER 21 AC	FR0010541821	A	D	A	D	•
MONÉTAIRES EUR	FEDERAL FINANCE GESTION	PRO-FEDERAL LIQUIDITÉS	FR0000970816	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS AUTRES	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER ALTAROCCA HYBRID BONDS R	FR0013277571	A/D	A/D	A	A/D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OBLIGATIONS INTERNATIONALES ISR P	FR0007394846	A/D	A/D	A	A/D	•
	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITÉS EUROPÉENNES P	FR0011034818	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES COURT TERME	CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC SÉCURITÉ A EUR ACC	FR0010149120	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC EURO GVT BOND FUND HC	FR0000971293	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER OBLIG	FR0010491803	A/D	A/D	A	A/D	•
	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	R EURO CREDIT F	FR0010807107	A/D	A/D	A	A/D	•
	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE SÉLECTION CRÉDIT R	FR0011288513	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS COURT TERME	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU TAUX VARIABLES P	FR0010819821	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BOND ALLOCATION A EUR ACC	LU1161527038	A/D	A/D	A	A/D	•
	H2O AM LLP	H2O MULTIBONDS R	FR0010923375	A	D	A	A/D	•
	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE OBLIGATION MOYEN TERME P	FR0010707513	A/D	A/D	A	A/D	•
	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	TIKEHAU CREDIT PLUS A	FR0010460493	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ EURO HIGH YIELD RC	FR0010032326	A/D	A/D	A	A/D	•
	FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH YIELD FUND A-DIST-EUR	LU0110060430	A/D	A/D	A	A/D	•
	SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE HAUT RENDEMENT P	FR0010560037	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS INTERNATIONAL	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND A(ACC)EUR	LU0260870661	A	D	A	D	•
	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N(ACC)EUR-H1	LU0294221253	A/D	A/D	A	A/D	•
	M&G GROUP	M&G GLOBAL MACRO BOND FUND EURO A ACC	GB00B78PH718	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR-P-C	FR0010156604	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN FUNDS - EMERGING MARKETS DEBT FUND D (ACC) - EUR (HEDGED)	LU0117898204	A/D	A/D	A	A/D	•
	M&G GROUP	M&G EMERGING MARKETS BOND FUND EURO A-H ACC	GB00BPYP3J58	A/D	A/D	A	A/D	•
	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LUX S.A.	SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND EMERGING MARKETS DEBT ABSOLUTE RETURN B ACCUMULATION EUR HDG	LU0177222121	A/D	A/D	A	A/D	•

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
OBLIGATIONS USD FLEXIBLES	JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.À R.L.	JPMORGAN INVESTMENT FUNDS - INCOME OPPORTUNITY FUND D (PERF) (ACC) - EUR (HEDGED)	LU0289473059	A/D	A/D	A	A/D	•
TRADING - LEVERAGED/INVERSE OBLIGATIONS	ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT	ELAN OBLIG BEAR F EUR	FR0012366763	A	D	A	A/D	•

Liste des supports éligibles au mandat d'arbitrage

Liste des unités de compte de référence éligibles uniquement au mandat d'arbitrage

Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER AGRESSOR	FR0010321802
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.		ECHIQUIER AGENOR	FR0010321810
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.		ECHIQUIER ENTREPRENEURS	FR0011558246
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE		ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH	FR0010859769
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE		ECHIQUIER MAJOR	FR0010321828
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP		ECHIQUIER VALUE	FR0011360700
ACTIONS EUROPE FLEX CAP		ECHIQUIER POSITIVE IMPACT	FR0010863688
ALLOCATION EUR PRUDENTE		ECHIQUIER ARTY	FR0010611293
ALLOCATION EUR PRUDENTE		ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS		ECHIQUIER OBLIG	FR0010491803
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL		ECHIQUIER GLOBAL ALLOCATION	FR0012870657
ALT - SYSTEMATIC FUTURES		ECHIQUIER QME	FR0012815876
ALT - MULTISTRATÉGIES		ECHIQUIER PRIME	FR0013184041
OBLIGATIONS EUR TRÈS COURT TERME		ECHIQUIER COURT TERME	FR0010839282

Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances ⁽²⁾ et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable.

En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées ne sont pas soumises aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- **au niveau civil** : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées.

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que Suravenir se contente d'enregistrer.

Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. *Exemple* : une lettre simple adressée à Suravenir, datée et signée par l'adhérent,
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. *Exemple* : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer Suravenir que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. À la signature de votre adhésion, deux solutions vous sont proposées :

La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès,
- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),
- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent doit porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X, à hauteur de 70 %, Madame Y, à hauteur de 30 %).

Notre conseil

En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs.

Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le..., à défaut mes héritiers...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à Suravenir ou par disposition testamentaire.

À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Notre conseil

Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.

Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

(1) Articles L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances.

(2) Articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances.

Contrat assuré par

SURAVENIR

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 euros. RCS Brest 330 033 127. Société mixte régie par le Code des assurances soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 9).

Siège social :

232 rue Général Paulet
BP 103
29802 Brest Cedex 9

LE COLLÈGE DU PATRIMOINE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
66 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Contrat présenté par

PRIMONIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 173 680 euros. 484 304 696 RCS Paris. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le n°E001759, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement inscrit à l'ORIAS sous le n°07 023 148. Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » n°CPI 7501 2016 000 013 748 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent immobilier, garantie par Zurich Insurance PLC, 112 avenue de Wagram 75017 Paris. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière n°7400021119.

Siège social :

15-19 avenue de Suffren - 75007 Paris
Téléphone : 01 44 21 70 00
Télécopie : 01 44 21 71 23
www.primonial.com

Adresse postale :

19 avenue de Suffren - CS 90741
75345 Paris Cedex 7